



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 25 - MARS 2021

PUBLIÉ LE 23 MARS 2021

DDTM

- SEMA

PREFECTURE

- DPPPAT/BCI

SOMMAIRE

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0011 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives au système d'assainissement intercommunal de CAPENDU et MARSEILLETTE.....1

PREFECTURE

DPPPAT/BCI

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-049 portant déclaration d'abandon du bateau « DAUPHIN », immatriculé PV287768, situé à PORT-la-NOUVELLE (11210), rive droite du canal de la Robine, coordonnées GPS X-703360,8 Y-6213925,664.....8



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2021-0011
portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3
du Code de l'Environnement relatives au système d'assainissement
intercommunal de Capendu et Marseillette**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code civil ;

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-017 du 8 mars 2021, donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé le 13 novembre 2020 par la communauté d'agglomération du Carcassonnais – Carcassonne Agglo relatif à la régularisation et réhabilitation de la station de traitement des eaux usées produites par les communes de Capendu et Marseillette ;

VU le récépissé de déclaration n° 11-2020-00228 en date du 23 novembre 2020 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 1^{er} mars 2021 sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet « système d'assainissement » proposé permettra de garantir la qualité du rejet de la station de traitement, dans le respect des principes proposés par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, notamment en permettant de satisfaire l'atteinte du Bon État de la Masse d'eau réceptrice : l'Aude

CONSIDÉRANT que des prescriptions particulières doivent être prises en compte dans le cas de cette installation dans la mesure où les niveaux de rejets proposés sont plus stricts que les prescriptions réglementaires relatives à l'assainissement collectif ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude :

A R R E T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté fixe les prescriptions particulières imposées à la communauté d'agglomération du Carcassonnais – Carcassonne Agglo, identifiée, ci-après, comme le maître d'ouvrage pour la mise en œuvre de la réhabilitation du système d'assainissement intercommunal Capendu-Marseillette sur la commune de Capendu.

En tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions, le système d'assainissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Les dispositions du dossier de déclaration n° 11-2020-00228, déposé au guichet unique police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude par la communauté d'Agglomération du Carcassonnais – Carcassonne Agglo, pour la mise en œuvre du système d'assainissement intercommunal Capendu-Marseillette sont également applicables pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié.

La station d'épuration intercommunale existante de Capendu-Marseillette est située sur la commune de Capendu, parcelle B768.

Le poste de relevage général de Marseillette est localisé en bordure du fleuve Aude.

ARTICLE 2 : RUBRIQUES CONCERNÉES

Les travaux relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement :

RUBRIQUES	NATURE – VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME	NATURE VOLUME
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

	<p>kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D). Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>		
--	--	--	--

ARTICLE 3 : TRAVAUX DE RÉHABILITATION

L'ensemble des autorisations de passage et de voirie sont acquises.

Tous les moyens sont mis en œuvre pour diminuer les nuisances sonores pendant la phase de chantier.

Tous les moyens sont mis en œuvre pour pallier les impacts sur le milieu récepteur.

En cas de pollution accidentelle tout est mis en œuvre pour contenir cette pollution et le Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDTM de l'Aude sera alerté immédiatement.

Les abords du chantier sont nettoyés quotidiennement.

Gestion et valorisation des déchets :

- les déchets de chantier sont triés, évacués et valorisés vers des établissements dédiés et réglementaires,
- la démolition du clarificateur fait l'objet d'une information au Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques au moins un mois avant sa mise en œuvre. La fiche d'intervention relative au by-pass lors de cette démolition est renseignée par le maître d'ouvrage et transmise pour accord au Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDTM,
- Les boues du clarificateur : elles sont évacuées par une entreprise habilitée et dirigées vers une plate-forme de compostage.

ARTICLE 4 : SYSTÈME DE COLLECTE

Un diagnostic du système de collecte est réalisé pour définir un programme d'action avec un échéancier détaillé de réalisation des travaux.

Une actualisation des schémas directeur d'assainissement des deux communes et du zonage d'assainissement est mis en œuvre.

Dans le cadre de ces schémas directeur d'assainissement, un recensement des caves particulières et des rejets non-domestiques sont réalisés afin d'établir des conventions ou des autorisations de déversement conformément au dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

ARTICLE 5 : RISQUES

Risques retrait-gonflements des sols argileux

La réalisation d'une étude géotechnique est réalisée afin d'adapter les constructions aux contraintes géologiques locales préconisant les modalités techniques de construction.

Ce rapport est transmis pour information au Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDTM de l'Aude qui se réserve le droit de transmettre ses observations au maître d'ouvrage.

Risque inondation

Les communes de Capendu et Marseillette sont situées dans la zone inondable en aléa indéterminé de l'Aude Aval et soumis au PPRi de la moyenne vallée de l'Aude.

La station d'épuration est située en zone Ri3 de ce PPRi relative aux secteurs non ou peu urbanisés en zone inondable d'aléa déterminé par la méthodologie hydrogéomorphologique qui correspond au champ d'expansion des crues.

L'étude réalisée démontre l'absence d'élévation de la ligne d'eau de plus de 5 cm pour la crue de référence. Le projet n'aggrave pas le risque à l'aval.

Les constructions sont conçues de manière à éviter tout désordre lors d'une montée des eaux.

Les équipements électromécaniques sont étanches et surélevés au-dessus de la côte de la crue de référence.

Les planchers des bâtiments sont calés à au moins 20 cm au-dessus de la crue de référence.

Après chaque montée des eaux, l'exploitant de la station d'épuration effectue une visite de tous les équipements susceptibles d'avoir été submergés et vérifie le bon fonctionnement des pompes et des systèmes d'alarme et d'alerte.

ARTICLE 6 : CAPTAGE ALIMENTATION EAU POTABLE

La station d'épuration est située, en dehors, mais à proximité du périmètre rapproché du captage « Puits Lagarrigue » qui alimente le réservoir de l'aire d'autoroute et le réservoir de la commune de Capendu (AP n°ARSDDD1-2020-002 portant DUP en date du 26 février 2020) et le rejet de la station d'épuration se situe dans le périmètre rapproché du captage de Blomac (AP n°2005111-0002 du 24 avril 2015).

Pendant la phase de travaux, aucun travaux n'est réalisé dans le périmètre rapproché de ces captages. Si tel n'est pas le cas, toutes les mesures seront prises pour éviter tout impact sur la source d'alimentation en eau potable de la commune de Capendu et Blomac. Une alerte sera faite aux communes de Capendu et Blomac, à l'Agence Régionale de Santé et à ReSeau11, en cas de doute sur une pollution issue de la phase travaux.

En outre, pendant cette phase des travaux, une surveillance de la qualité des rejets sera réalisée tous les 15 jours sur les paramètres: pH, DBO5, DCO, MES, NTK, NO2, NO3etPt.

Ce suivi portera sur 1 point dans l'Aude, à 300 m environ en amont de la prise sur l'Aude du captage de Blomac.

Une copie des résultats des analyses sera à transmettre par voie électronique à ReSeau11, à la régie de l'eau de Carcassonne Agglo « Eaureca » et au Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDTM.

Après les travaux, une alerte systématique sera faite aux communes de Capendu et Blomac, à l'Agence Régionale de Santé et à ReSeau11, dans les plus brefs délais de tout dysfonctionnement de la station d'épuration pouvant impacter un de ces deux captages.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS

La station de traitement intercommunale, de type boues activées, a une capacité de 4300 EH.

L'ouvrage est composé d'un prétraitement, d'un dégraisseur-dessableur, d'un bassin d'aération et surpresseur, d'un clarificateur, d'un dispositif de comptage, d'un silo concentrateur et d'une filière de traitement des boues : centrifugeuse ou presse à vis.

Le rejet s'effectue dans l'Aude.

Le réseau d'eaux usées est séparatif sur la commune de Marseillette et en partie séparatif sur la commune de Capendu.

Sauf en conditions de fonctionnement dégradées précisées au présent article, le rejet de la station doit respecter toutes les concentrations maximales indiquées ci-dessous (1).

En cas de forte intrusion d'eaux claires parasites supérieure au débit de référence les rendements précisés ci-dessous (2) seront également examinés pour déterminer la conformité du rejet.

Le débit de référence est le Percentile 95 (P95) sur 5 ans conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Les concentrations sont mesurées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit, homogénéisés, non filtrés ni décantés et analysés selon des méthodes normalisées.

Concentrations et rendements maximales du rejet

MESURES PARAMÈTRES	Concentration maximale du rejet (1)	Rendement minimum de la station (2)
Demande biochimique en oxygène (DBO5) :	25 mg/l	80 %
Demande chimique en oxygène (DCO) :	125 mg/l	75 %
Matières en suspension (MES) :	35 mg/l	90 %
NTK	40 mg/l	75%
Pt	5 mg/l	

Coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage station d'épuration

X = 663 378
Y = 6 232 520

Coordonnées Lambert 93 du point de rejet station d'épuration
--

X = 664 348 Y = 6 233 000

Coordonnées Lambert 93 PR Marseillette
--

X = 662 849 Y = 6 233 539

Coordonnées Lambert 93 du DTS - Capendu

X = 663 871 Y = 6 232 510

Le débit nominal est de 645 m³/j

Le débit de référence est fixé conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Le plan de récolement et le procès verbal d'achèvement de travaux seront transmis au service de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, dès l'achèvement des travaux.

L'entreprise prendra toutes les dispositions pour faire face à la montée rapide du niveau du cours d'eau, notamment en informant la mairie de la situation des travaux : leur localisation, les périodes d'intervention, les coordonnées du responsable du site des travaux, pour qu'il puisse être averti en cas d'alerte.

En cas de montée des eaux, le chantier sera immédiatement stoppé, le matériel et matériaux seront évacués hors zone inondable ou mis hors d'eau.

Toutes mesures destinées à éviter la création d'embâcles à partir d'éléments du chantier, en cas de crue, seront prises par le maître d'œuvre.

ARTICLE 8 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En vertu de l'article R.214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Cet arrêté de prescription sera joint au dépôt de la demande de permis de construire.

ARTICLE 12 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L.216-4 à L.216-7, L.216-13 et R.216-12 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 13 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée aux maires des communes de Capendu et de Marseillette et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux des communes visées ci-dessus et dans les locaux de Carcassonne Agglo pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires et du président de l'intercommunalité de Carcassonne Agglo au préfet de l'Aude.

En vertu de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- pour les demandeurs ou exploitants, la présente décision peut être déférée dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie.

Les modalités de ce recours contentieux sont les suivantes :

- par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 ;
- par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le président de la communauté d'agglomérations de Carcassonne Agglo, les Maires de Capendu et de Marseillette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et transmis au pétitionnaire.

À Carcassonne, le

15 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer


Vincent CLIGNIEZ

Vincent CLIGNIEZ



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-049 portant déclaration d'abandon du bateau « DAUPHIN », immatriculé PV287768, situé à Port-la-Nouvelle (11210), rive droite du canal de la Robine, coordonnées GPS X-703360,8 Y-6213925,664

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente ».

Vu le Code des transports et notamment les articles L. 4311-1, L. 4314-1, R. 4313-14 et suivants et D.4314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le constat d'abandon présumé, établi par un agent assermenté en date du 16 décembre 2019 concernant le bateau « DAUPHIN », immatriculé PV287768, stationnant sur le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France ;

Considérant que ce constat a été notifié au dernier propriétaire connu du « DAUPHIN », a fait l'objet d'un affichage sur le bateau et en Mairie de Port-la-Nouvelle ;

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour remédier à l'état d'abandon du bateau, que le délai de 6 mois prévu par le Code général de la propriété des personnes publiques a été respecté et, à ce jour, est expiré ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Territorial Sud-Ouest de Voies navigables de France,

./.

ARRETE

Article 1 : Le bateau « DAUPHIN », immatriculé PV287768, actuellement stationné rive droite du canal de la Robine, sur la commune de Port-la-Nouvelle (11210), aux coordonnées GPS X-703360,8 Y-6213925,664 est déclaré abandonné.

Article 2 : La propriété dudit bateau est transférée à Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial concerné.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur territorial Sud-Ouest de Voies navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le

23 MARS 2021

Le Préfet

Thierry BONNIER